

Les peines

Le Tribunal des mineurs peut prononcer les sanctions suivantes :

- La **réprimande** est une réprobation formelle de l'acte commis ;
- La **prestation personnelle** correspond à un travail d'intérêt général et/ou à la participation à une ou des séances de sensibilisation. Prononcée par demi-journée, elle s'étend d'un maximum de dix jours (mineure-s jusqu'à 14 ans inclus) à un maximum de trois mois (mineure-s dès 15 ans) ;
- L'**amende** peut être prononcée dès lors que les mineure-s ont 15 ans révolus et jusqu'à un montant de 2'000 francs ;
- La **privation de liberté** peut être prononcée à l'encontre des mineure-s dès 15 ans pour une durée maximale d'un an et, dès 16 ans, pour une durée maximale de quatre ans, à certaines conditions restrictives.

Lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour empêcher les mineure-s de commettre d'autres infractions, l'autorité de jugement suspend partiellement ou totalement l'exécution de la peine, pour une période de six mois à deux ans.

Les mesures de protection

S'il conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique, le Tribunal des mineurs peut ordonner les mesures de protection suivantes :

- La **surveillance**, correspondant à un droit de regard et d'information de l'autorité sur la prise en charge éducative ou thérapeutique des mineure-s par leurs parents ;
- L'**assistance personnelle**, soit la désignation d'une personne pour seconder les parents et assister les mineure-s ;
- Le **traitement ambulatoire**, en cas de troubles psychiques, du développement de la personnalité, de toxicodépendance ou d'autres addictions ;
- Le **placement**, si l'éducation et/ou le traitement exigés par l'état des mineure-s ne peuvent être assurés autrement.

Les juges des mineurs délèguent l'exécution des peines et des mesures, ordonnées par jugement, aux éducateur-trice-s du Tribunal des mineurs.

La justice des mineurs

La justice des mineurs est régie par le droit pénal des mineurs, qui s'applique à toute personne âgée de 10 à 18 ans commettant un acte punissable. Elle vise à protéger, éduquer ainsi qu'à sanctionner. Ses objectifs principaux sont dès lors d'ordre **éducatif** (prendre conscience de l'acte commis et de ses conséquences), **curatif** (soigner au niveau de la santé physique, psychique et sociale) et **préventif** (empêcher la récidive).

Le **Tribunal des mineurs** s'occupe des infractions (contraventions, délits et crimes, poursuivis d'office ou sur plainte) au Code pénal et aux lois fédérales et cantonales. Il sanctionne toute personne ayant commis un acte punissable alors qu'elle était mineure et âgée de 10 ans au moins. Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial des mineure-s, ainsi qu'au développement de leur personnalité.

Le Tribunal des mineurs peut aussi ordonner des mesures de protection s'il conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique.

Le Tribunal des mineurs est de ce fait responsable de la poursuite et du jugement des infractions, ainsi que de l'exécution des sanctions et des mesures de protection.

Pour en savoir plus

Tribunal des mineurs
Chemin du Trabandan 28
CH – 1014 Lausanne
Tél. +41 21 316 68 00
info.tmin@vd.ch
www.vd.ch/tribunal-mineurs



Ordre
Judiciaire
Vaudois

Justice des mineurs

Éduquer
Soigner
Prévenir

Le rôle essentiel des éducateur·trice·s

Les éducateur·trice·s du Tribunal des mineurs sont regroupé·e·s en deux entités spécifiques : l'une a pour mission d'évaluer et d'accompagner socialement et pédagogiquement les prévenu·e·s qui ont commis des délits entre l'âge de 10 et 18 ans (mesures socio-éducatives); l'autre veille à l'organisation et à l'exécution des prestations personnelles. Les éducateur·trice·s assurent ces responsabilités sur mandat des juges des mineurs.

Les mesures socio-éducatives

Avant le jugement, le rôle des éducateur·trice·s correspond à une aide sous contrainte issue de l'injonction judiciaire. Les éducateur·trice·s interviennent dans le milieu social et familial des mineur·e·s et procèdent à une enquête dont l'objectif est de :

- Informer le tribunal sur la situation sociale, familiale, scolaire ou professionnelle des mineur·e·s ;
- Informer et assister les mineur·e·s et leurs familles durant la procédure pénale ;
- Formuler un préavis relatif à la nécessité d'une mesure de protection ;
- Le cas échéant, définir des objectifs et des plans d'actions avec les mineur·e·s et leurs familles.

Les éducateur·trice·s sont responsables de la prise en charge éducative des mineur·e·s. Elle vise notamment à éviter les récidives, à favoriser la réinsertion des mineur·e·s dans le monde scolaire ou professionnel, et à mettre en place des mesures provisionnelles.

Dans ce cadre, les éducateur·trice·s mènent des évaluations et établissent des bilans afin de proposer des mesures appropriées aux différentes situations. Ils recherchent au besoin des structures adaptées aux mineur·e·s et entreprennent les démarches nécessaires pour procéder aux prises en charge et au suivi.

À l'instar du Tribunal des mineurs, les éducateur·trice·s exercent leurs activités dans tout le canton.

Après le jugement, les éducateur·trice·s sont responsables de l'exécution et du suivi des mesures décidées par les juges, qui peuvent se poursuivre jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ces mesures peuvent premièrement consister en la surveillance des mineur·e·s, qui donne aux éducateur·trice·s un droit de regard et d'information sur leur situation, ou en leur assistance personnelle, les éducateur·trice·s veillant alors à l'éducation ainsi qu'à la formation scolaire et professionnelle des mineur·e·s, en étroite collaboration avec leurs proches. Ces mesures peuvent également correspondre à un placement. Dans ce cas, les éducateur·trice·s s'assurent de l'adéquation de celui-ci avec la situation des jeunes et, si nécessaire, proposent des changements d'institution. Ils les préparent à leur sortie du foyer et servent de relais entre les mineur·e·s, leurs familles, les institutions et les juges. Finalement, il peut s'agir de l'accompagnement de la détention des mineur·e·s, du suivi de leur délai d'épreuve lors d'une libération conditionnelle ou de l'accompagnement de leur sursis.

L'accompagnement éducatif vise la création d'un lien de confiance, qui peut favoriser la prise de conscience des mineur·e·s quant à leurs actes et à leurs répercussions.

Les prestations personnelles

Sur décision des juges, les mineur·e·s peuvent être astreint·e·s à fournir une prestation personnelle adaptée à leur âge et à leurs capacités.

Peine la plus prononcée, la prestation personnelle correspond à un travail d'intérêt général au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou des personnes lésées, dans une notion de « réparation ». Elle peut également prendre la forme d'une participation à des séances de sensibilisation (circulation routière, cyberspace, violence, etc.).

La prestation personnelle doit permettre aux jeunes d'établir un lien entre la faute commise et la prestation à fournir pour s'acquitter de leurs dettes envers la société.

Les éducateur·trice·s ont pour mission de veiller à l'organisation et à l'exécution des prestations personnelles, qui doit intervenir dans un délai de deux ans après le jugement. Ils mettent en œuvre des prestations adaptées et spécifiques à chaque situation, qu'ils définissent et organisent selon la situation scolaire ou professionnelle des mineur·e·s.

Pour ce faire, les éducateur·trice·s font appel à un réseau de partenaires comprenant des EMS, des hôpitaux, des associations ou encore des communes, ainsi que la Fondation vaudoise de probation. Ces partenaires accompagnent et encadrent les mineur·e·s dans l'exécution de leurs sanctions, en coordination avec le Tribunal des mineurs et conformément aux consignes transmises par ce dernier.

Si les mineur·e·s présentent une situation complexe et ne peuvent en conséquence exécuter leur prestation personnelle auprès d'un partenaire, ils sont pris en charge par les éducateur·trice·s. Ceux-ci accompagnent les mineur·e·s sur le terrain et exécutent avec eux différentes prestations sur mandat d'instances publiques, parapubliques ou à but non lucratif : taille des arbres, nettoyage de cours d'eau et d'étangs ; création et entretien de chemins et d'abris forestiers ; pose de barrières en bois ; aménagement de places de pique-nique ; ramassage de feuilles ; etc.

Les éducateur·trice·s ont pour mission de créer un lieu d'expérimentation qui permette de développer la confiance en soi, la responsabilité, la créativité et la valorisation. Ce cadre vise non seulement à favoriser le développement de la personnalité, en offrant un espace de remise en question, mais aussi les notions de respect, d'écoute et de tolérance, tout en posant des règles de vie en commun.